

## Arrêt

**n°88 297 du 27 septembre 2012  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 avril 2012 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 11 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me BASHIZI BISHAKO, avocat, et Mme A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

*« A. Faits invoqués*

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bakoko et de religion catholique. Vous êtes titulaire en Information et Communication, option journalisme.*

*Dans votre pays, vous viviez dans la capitale, Yaoundé.*

*En décembre 2005, vous êtes recrutée comme journaliste stagiaire à la Radio Magic Fm. Deux mois plus tard, vous êtes titularisée.*

*Fin février 2008, votre pays est secoué par des émeutes et une grève générale. C'est dans ce contexte que le président de la République, Paul Biya, s'adresse à la nation dans la soirée du 27 février 2008. Au cours de cette soirée, vous êtes de service. A la rédaction de la radio, vous décidez de produire immédiatement une émission spéciale, « Magic attitude spéciale », au cours de laquelle la parole est donnée au public. Lors de cette émission, deux journalistes sont sur antenne, un technicien est en régie et vous-même, à la réalisation. Une quinzaine de minutes après le début de l'émission, certains auditeurs commencent à tenir des propos insultants à l'égard du président de la République, son entourage ainsi que les membres du gouvernement qu'ils accusent tous de mégestion. Quelques minutes plus tard, vous recevez un appel téléphonique de la présidence de la République vous ordonnant d'arrêter l'émission sur-le-champ. Pensant à un canular, vous poursuivez l'émission. Une demi-heure plus tard, des gendarmes envahissent la radio et vous y séquestrent jusqu'au lendemain matin. Des renforts arrivent, forcent la grille, confisquent vos téléphones portables avant de vous emmener à la gendarmerie où vous êtes séparée de vos trois collègues. Pendant deux jours, vous êtes battue et agressée sexuellement par deux gendarmes. Ainsi, vous perdez votre grossesse. Il vous est reproché d'avoir permis aux auditeurs d'insulter le président de la République et il vous est exigé de communiquer les noms des personnes qui seraient derrière vous.*

*Deux semaines plus tard, vous êtes transférée à la prison centrale de Nkondengui, sans jugement.*

*Le 13 janvier 2012, vous simulez la maladie avant d'être emmenée à l'hôpital central de Yaoundé. Vous profitez d'un moment d'inattention de l'infirmière et du garde pénitencier commis à votre surveillance. Vous contactez ensuite votre oncle maternel qui va vous cacher chez l'une de ses maîtresses, à Balmayo. Dès lors, cet oncle et votre mère organisent et financent votre voyage à destination de la Belgique où vous arrivez, munie d'un passeport d'emprunt.*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.*

*D'emblée, il faut relever que vous ne fournissez aucun document d'identité. Vous ne fournissez également aucun document probant relatif à votre arrestation et détention de près de quatre ans. Ainsi, alors que vous dites avoir été arrêtée et détenue par vos autorités nationales qui vous auraient reproché d'avoir permis aux auditeurs, dans le cadre de l'exercice de profession de journaliste, d'insulter le président de la République, vous restez en défaut de présenter le moindre témoignage, article de presse, document judiciaire, rapport d'organisation de défense des journalistes ou des Droits de l'Homme relatifs à votre arrestation et détention de près de quatre ans consécutives à l'exercice de votre profession de journaliste. Ce manque d'élément objectif est d'autant plus surprenant que vous dites avoir été arrêtée en compagnie de trois autres employés de votre chaîne de radio, Radio Magic Fm, à savoir deux autres journalistes et un technicien. Notons qu'une telle arrestation collective est de nature à susciter à tout le moins la protestation des organisations de défense des journalistes, tant au niveau national qu'au niveau international. En effet, il convient notamment de relever qu'en octobre 2008, l'Union des Journalistes du Cameroun (UJC) s'est indignée et a protesté lors de l'incarcération abusive de deux journalistes camerounais (voir documents joints au dossier administratif). Il convient également de relever qu'en août 2010, l'organisation internationale Reporters sans frontières (RSF) a exprimé sa préoccupation face à la situation d'un autre journaliste camerounais en détention (voir documents joints au dossier administratif). Au regard de ces informations objectives, le Commissariat général ne peut croire que ni l'UJC ni RSF, voire toute autre organisation nationale ou internationale n'aient réagi face à la détention collective de journalistes dont vous auriez fait partie pendant près de quatre ans.*

*Au regard de ces mêmes informations, il ne peut également retenir votre explication selon laquelle les organes de presse nationaux auraient eu peur de parler de cette arrestation collective de journalistes vous ayant concernée et que vous n'auriez eu aucun écho du côté des organisations internationales (voir p. 12 du rapport d'audition).*

*De plus, dès lors qu'un avocat et votre oncle maternel se seraient occupés de votre situation et dans la mesure où vous dites avoir maintenu le contact avec votre mère depuis votre départ (voir p. 3 du rapport d'audition), il n'est pas possible que vous ne sachiez apporter le moindre document probant relatif à votre longue détention pour le motif allégué. Notons qu'une telle attitude n'est absolument pas compatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef.*

*Dans le même ordre d'idées, à la question de savoir qui était le journaliste responsable de l'émission à la base de vos ennuis, en février 2008, vous citez Roger de Kiyeck de Kiki (voir p. 9 du rapport d'audition). Questionnée sur le sort de ce dernier et de vos deux autres collègues, vous dites ignorer là où ils se trouveraient (voir p. 6 et 18 du rapport d'audition). Et pourtant, les informations objectives jointes au dossier administratif renseignent qu'au mois d'octobre 2011, le journaliste précité a quitté la Radio Magic FM pour la station Sky One Radio.*

*Notons que cette constatation est de nature à décrédibiliser davantage votre récit. En effet, alors que vous prétendez avoir été arrêtée en compagnie de ce journaliste qui, par ailleurs, aurait été le responsable de l'émission à la base de vos ennuis, il faut constater qu'en octobre 2011, il vaquait normalement à ses occupations. Il n'est davantage pas crédible que vous ayez été en prison pendant que le journaliste responsable de l'émission à la base de vos ennuis vaque normalement à ses occupations. Aussi, dans la mesure où vous auriez eu un avocat qui défendait votre cause et que vous auriez maintenu le contact avec votre mère et votre oncle maternel pendant votre détention et considérant que ce dernier suivait également votre dossier, il n'est encore pas possible que vous ignoriez la situation de ce journaliste responsable de l'émission à la base de vos ennuis, notamment son départ de « votre » Radio Magic FM alors que vous étiez encore dans votre pays. Notons que cette constatation supplémentaire conforte le Commissariat général dans sa conviction que vous n'avez pas eu d'ennuis avec vos autorités sur base du motif allégué.*

*Dans la même perspective, alors que vous prétendez avoir été arrêtée le 28 février 2008, pendant la période des manifestations de protestation qui ont secoué le Cameroun, il convient également de constater que vous restez très lacunaire à ce sujet. Ainsi, à la question de savoir comment le président Paul Biya s'est comporté à l'égard des personnes arrêtées dans le cadre de ces manifestations, vous dites « Il a dit qu'elles seront sévèrement punies [...] Il les a puni sévèrement et jusqu'à maintenant, il y en a encore qui sont encore incarcérés » (voir p. 16 du rapport d'audition). Et pourtant, selon les informations du CEDOCA jointes au dossier administratif (voir fiche de réponse TC2012-012w), le président Biya a, dans le cadre des festivités de la fête de l'indépendance, le 20 mai 2008, accordé la grâce présidentielle à plusieurs personnes interpellées lors de ces événements ayant secoué le Cameroun.*

*En ayant été arrêtée et emprisonnée dans le cadre des manifestations de février 2008, en ayant maintenu le contact avec votre famille pendant les quatre années de votre détention et compte tenu de l'intervention d'un avocat qui aurait défendu votre cause, il est impossible que vous ignoriez cette grâce présidentielle dont ont bénéficié plusieurs personnes arrêtées lors des manifestations précitées. Cela n'est davantage pas possible dans la mesure où lesdits développements sont intervenus depuis la même année 2008, soit près de quatre ans avant votre départ de votre pays.*

*Cette nouvelle constatation est un élément supplémentaire de nature à porter davantage atteinte à la crédibilité de votre récit.*

*De plus, questionnée à propos de la position de votre hiérarchie après votre arrestation, vous expliquez que le président directeur général n'aurait rien fait pour vous, déclarant que, depuis pratiquement 2007, vous auriez été la gangrène et soulignant que depuis pratiquement 2002, il aurait eu plusieurs procès sur son dos à cause des émissions politiques de sa radio (voir p. 10 et 17 du rapport d'audition). Or, vous soutenez également que cette même hiérarchie aurait été au courant de l'organisation et du passage sur antenne de votre émission du 27 février 2008 (voir p. 11 du rapport d'audition).*

*Notons que de telles déclarations incohérentes sont de nature à décrédibiliser davantage votre récit.*

*En outre, le Commissariat général ne peut prêter foi à la facilité déconcertante avec laquelle vous dites vous être évadée le 13 janvier 2012, alors que vous prétendez avoir été détenue sur ordre de la présidence de la République (voir p. 7 du rapport d'audition). Aussi, invitée à mentionner le jour de semaine correspondant à cette date, vous dites penser que c'était un mercredi (voir p. 17 du rapport d'audition). Et pourtant, le 13 janvier 2012 était un vendredi (voir documents joints au dossier*

administratif). Notons qu'il est difficilement crédible que vous vous trompiez ainsi au sujet d'un tel fait important, à savoir le jour de semaine où vous auriez réussi à échapper à vos autorités nationales (la présidence de la République) pour venir demander la protection internationale des autorités belges.

Au regard de toutes les lacunes susmentionnées, le Commissariat général ne peut croire, tel que vous l'alléguez, que vous ayez eu des ennuis dans le cadre de l'exercice de votre profession de journaliste. A supposer que vous ayez été réellement détenue, il pourrait aisément être conclu que cette détention aurait été motivée par un (d'autres) motif(s) que vous cachez délibérément au Commissariat général.

Du reste, les documents déposés à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent restaurer la crédibilité défaillante de votre récit.

Ainsi, les six journaux déposés ne contiennent que des informations de portée générale qui ne peuvent être liées à votre personne. Ils n'ont donc aucune pertinence en l'espèce.

Ensuite, l'attestation de travail de la Radio Magic Fm, à votre nom, prouve uniquement que vous avez été Journaliste reporter au sein de cette chaîne entre février 2006 et mars 2008.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains et dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas d'un conflit armé interne ou international.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## 2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante reprend *in extenso* l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>ier</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également une erreur manifeste d'appréciation et un excès de pouvoir dans le chef de la partie défenderesse.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi de la protection subsidiaire à la requérante. Elle sollicite également l'annulation de la décision attaquée afin que la partie défenderesse entre en contact avec les responsables de la Radio Magic FM

## 3. Dépôt de nouveaux documents

3.1 La partie requérante joint à sa requête deux documents à savoir ; la page d'accueil internet de la radio Magic FM en ligne ainsi qu'un rapport intitulé « *Préoccupations de la FIACAT et de l'ACAT*

*Cameroun concernant la torture et les mauvais traitements dans les prisons camerounaises* », *fiacat*, 1<sup>er</sup> septembre 2008.

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils viennent à l'appui de sa critique de la décision attaquée et des arguments qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil les prend dès lors en compte.

#### **4. Remarque préalable**

4.1 Le Conseil souligne d'emblée que le moyen, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas recevable, la décision attaquée étant totalement étrangère aux hypothèses visées par ces dispositions.

4.2 Le Conseil constate que la partie requérante retient un excès de pouvoir dans le chef de la partie défenderesse. Or, la partie requérante ne réfute ou n'explique pas les motifs relevés dans la décision attaquée et n'expose pas davantage en quoi la partie défenderesse aurait commis un excès de pouvoir. Dès lors, le Conseil considère que le moyen n'est pas fondé.

#### **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la qualité de réfugié**

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la requérante, dans lequel apparaissent des invraisemblances et des lacunes relatives, notamment, au fait que le journaliste à la base de l'émission à l'origine de ses ennuis, exerce, en octobre 2011, normalement son métier, à la facilité apparente avec laquelle la requérante s'évade et à son arrestation. En outre, elle souligne qu'aucun document ne prouve l'identité ou les faits avancés par la requérante quand à son incarcération pour sa participation à une émission radio. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.4 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. Le Conseil estime notamment, à la suite de la partie défenderesse, qu'il est invraisemblable que la requérante, journaliste depuis fin 2005, ne puisse fournir aucun document, témoignage ou article de presse relatif à sa détention arbitraire au sein de la prison centrale de Nkondengui durant quatre années malgré le fait que la requérante ait été, à ses dires, soutenue, durant sa détention, par sa

famille et un avocat et qu'aucune organisation de défense de la presse ou des droits de l'homme n'ait pris en charge ou relaté son affaire. Par ailleurs, le Commissaire général a pu légitimement considérer qu'il était invraisemblable que la requérante ignore l'existence de la grâce présidentielle pour certaines personnes incarcérée lors des événements du 28 février 2008 alors qu'elle était directement concernée et appuyée par un avocat. L'acte attaqué considère également, à juste titre, qu'il est improbable que la requérante ignore le sort réservé à ses collègues arrêtés en même temps qu'elle d'une part et que le journaliste, responsable de l'émission à l'origine de ses ennuis, ait repris ses activités journalistiques avant octobre 2011. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.5 Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle se limite notamment à souligner que ni la profession ni la détention de la requérante ne sont remises en cause par la décision attaquée. Elle affirme qu'au Cameroun, la liberté de la presse n'est pas respectée et fait référence à un classement mondial 2011-2012 qui ne figure pas en annexe. Elle reproche ensuite à la partie défenderesse de ne pas avoir contacté les responsables de la radio afin de se renseigner au sujet des faits invoqués par la requérante et précise que la requérante ne peut fournir aucune preuve de sa détention en raison de son caractère arbitraire, tout en soulignant que ces détentions arbitraires sont une réalité au Cameroun. Enfin elle recoupe les informations récoltées par les services de la partie défenderesse contenues dans le dossier administratif (v. pièce 15, n°3 de celui-ci) avec les déclarations de la requérante afin de souligner les correspondances. Ces explications ne suffisent toutefois pas à convaincre le Conseil de la réalité des faits allégués par la requérante. En effet, le Conseil estime qu'il est improbable que la requérante, détenue quatre années avec d'autres collègues journalistes ne puisse avancer le moindre élément de preuve qui tendrait à établir qu'elle a été détenue au cours d'une période aussi longue en raison de son activité professionnelle. Par ailleurs, le rédacteur en chef de l'époque, arrêté avec la requérante selon ses dires, exerce, au moins depuis octobre 2011, normalement son métier de journaliste. Au vu de l'ensemble de ces considérations, le Conseil considère que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

5.6 Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement examinés par le Commissaire général dans la décision entreprise. Les documents produits au dossier de la procédure par la partie requérante ne modifient en rien les constatations susmentionnées vu le caractère général de ceux-ci ; en tout état de cause, ils ne rétablissent pas la crédibilité des propos de la requérante. Pour le surplus, la partie défenderesse fait observer, à juste titre, à l'audience que l'attestation de travail du 7 mars 2008 a été rédigée à une date qui correspond à une période au cours de laquelle la requérante était en détention. Cette constatation ajoute encore à l'absence de crédibilité du récit d'asile de la requérante.

5.7 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.8 Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire**

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de*

*l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».*

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 , « sont considérés comme atteintes graves :

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2 La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose cependant pas autrement la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Il doit donc être déduit de ce silence que cette demande se fonde sur les mêmes faits et motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié.

6.3 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dans la mesure où le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas l'absence de protection des autorités dans son chef pour les faits allégués, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation valable qui permette de contester valablement les informations objectives versées au dossier administratif et l'analyse de la partie défenderesse selon laquelle la situation au Cameroun ne correspond pas actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5 Il n'y a par conséquent pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi précitée.

## **7. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. SCHAEPELYNCK,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. SCHAEPELYNCK

G. de GUCHTENEERE